

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« LES GRANDS ATELIERS :
INNOVATION, ARCHITECTURE, INGENIERIE, ART

Acronyme : **GAIA**

Plateforme d'enseignement, de recherche et d'expérimentation de la construction

Révision 2013 de la convention constitutive

Préambule

Par arrêté interministériel du 23 avril 2002, publié au journal officiel n° 103 du 3 mai 2002, l'Etat a approuvé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Les Grands Ateliers de l'Isle d'Abeau » (GAIA). Cette convention a été modifiée par arrêté interministériel du 20 avril 2006, publié au journal officiel n° 99 du 27 avril 2006, puis prorogée, en l'état, jusqu'au 15 mai 2013 par arrêté interministériel du 26 mars 2012 publié au journal officiel du 12 avril 2012.

Le Groupement d'Intérêt Public GAIA a été créé en tant qu'établissement mis à disposition de ses membres afin de développer de manière mutualisée l'enseignement, la recherche et l'expérimentation dans le domaine des matériaux, des savoir-faire constructifs et des cultures constructives. Dispositif spatial et technique complémentaire aux Ecoles nationales supérieures d'architecture, aux Ecoles d'ingénieurs et aux entreprises et organisations professionnelles, les GAIA ont vocation à développer une pédagogie de la conception architecturale et urbaine, de la fabrique des villes et de la construction de l'environnement bâti basée sur l'expérimentation en grandeur réelle, complémentaire des enseignements théoriques et virtuels.

Les GAIA ont vocation à développer la recherche française en architecture et à diffuser largement la culture scientifique, technique et industrielle autour de l'habitat éco-responsable et de la ville durable. Ainsi, par leur appartenance au domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, les GAIA inscrivent leurs activités dans une perspective d'ouverture internationale.

L'Etat et le conseil d'administration des GAIA ont décidé de poursuivre l'activité du Groupement par la révision de la convention constitutive, afin de mieux atteindre ses ambitions, tout en répondant aux attentes et besoins des membres et partenaires.

Par cette révision, et sur la base des précédents et des dynamiques en cours, les GAIA cherchent d'une part à renforcer une offre pédagogique ouverte et partagée entre les établissements partenaires et d'autre part attractive pour les établissements, les enseignants et les étudiants, français et internationaux. La singularité de l'infrastructure des GAIA en tant que support aux expérimentations pédagogiques et scientifiques devra trouver une lisibilité européenne en s'inscrivant dans les réseaux d'acteurs en place et en accompagnant des programmes innovants, interdisciplinaires rassemblant académies et partenaires privés.

Titre Premier : Composition et objet du Groupement

Article 1^{er} : Dénomination du Groupement

La dénomination du groupement est : « Les Grands Ateliers : Innovation, Architecture, Ingénierie, Art ». L'acronyme est GAIA.

Article 2 : Objet du Groupement

Le Groupement a pour objet la gestion et l'animation d'une Plateforme d'enseignement, de recherche et d'expérimentation de la construction architecturale, grâce à la mise en place d'un espace interdisciplinaire d'enseignement, de recherche et d'expérimentation dans le domaine des cultures constructives destiné à :

- participer à la formation initiale et continue et à la formation des formateurs, notamment par la mise au point de modules pédagogiques ;

- monter et mener, avec une approche transversale et multiculturelle, des travaux de recherche et d'expérimentation sur les matériaux, les structures et les techniques constructives, les ambiances et les espaces architecturaux et urbains ;
- rechercher des synergies entre filières de formation et professionnelles (architectes, ingénieurs, plasticiens, designers) et développer les relations scientifiques et techniques entre ces filières ;
- capitaliser, valoriser et diffuser les innovations pédagogiques et technologiques et d'une manière plus générale la culture scientifique, technique et industrielle dans le domaine des cultures constructives, de l'habitat éco-responsable et de la ville durable ;
- développer les relations avec les organisations professionnelles, et les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : Composition du Groupement

Le Groupement est composé des 18 membres suivants :

- l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le directeur de l'architecture ou son représentant ;

Collège 1 : Ecoles nationales supérieures d'architecture

- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand, membre fondateur, établissement public administratif, sise 71, boulevard Cote Blatin, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble, membre fondateur, établissement public à caractère administratif, sise 60, avenue de Constantine, 38100 Grenoble, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon, membre fondateur, établissement public à caractère administratif, sise 3, rue Maurice Audin, BP 170, 69512 Vaulx-en-Velin cedex, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier, membre fondateur, établissement public administratif, sise 179, rue de l'Esperou, 34093 Montpellier, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Malaquais, membre fondateur, établissement public à caractère administratif, sise 11, quai Malaquais 75272 Paris, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint-Etienne, membre fondateur, établissement public à caractère administratif, sise 1, rue Buisson, 42000 Saint-Etienne, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris Belleville, établissement public administratif, sise 60, boulevard de la Villette, 75019 Paris, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Ecole Nationale Supérieure de Versailles, établissement public administratif, sise 5, avenue de Sceaux, BP 20674, 78006 Versailles Cedex, représentée par son directeur ou son représentant ;

Collège 2 : Ecoles d'ingénieurs, Centres de recherche, Association ADERA

- l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat (ENTPE), membre fondateur, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise rue Maurice Audin, 69518 Vaulx-en-Velin, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Lyon, membre fondateur, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 20 avenue Albert Einstein, 69621 Villeurbanne, représentée par son directeur ou son représentant ;
- l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers Paris Tech, centre de Cluny, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, rue Porte de Paris, 71250 CLUNY, représentée par son directeur ou son représentant ;
- le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, (CSTB), membre fondateur, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 4 avenue du recteur Poincaré, 75782 Paris, représenté par son président ou son représentant.
- l'Association ADERA, Réseau des Ecoles Supérieures d'Art de Rhône-Alpes, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 8 bis, quai Saint Vincent, 69001 Lyon, représentée par son président ;

Collège 3 : Entreprises et organisations professionnelles

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère, sise 2, place Saint Pierre, BP 209, 38217 Vienne Cedex, représentée par son président ou son représentant ;
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB) représentée par la FFB Rhône-Alpes, sise 23 avenue Condorcet, 69100 Villeurbanne, représentée par son président ou son représentant ;
- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, sise 59, rue de Saint Cyr, 69338 Lyon Cedex 9, représentée par son président ou son représentant ;
- le Pôle Innovations Constructives (PIC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise : CCI Nord Isère, 5 rue Condorcet, BP 108, 38093 Villefontaine Cedex, représenté par son président ;

Article 4 : Adhésion, Retrait, Exclusion

Les procédures d'adhésion, retrait et exclusion doivent faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive qui devra être approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

Adhésion

Outre les personnes morales de droit public, il peut accueillir en son sein des personnes morales étrangères, des organismes de droit privé, sous réserve que la proportion de droits statutaires détenus par ces organismes et établissements d'enseignement supérieur étrangers ne dépasse pas au total 49 % de l'ensemble des droits statutaires.

Les demandes d'adhésion doivent parvenir à l'assemblée générale, sous forme d'une délibération de l'instance de Direction ou du Conseil d'Administration du demandeur, avant le 1^{er} septembre afin de pouvoir être prises en compte au début de l'année budgétaire suivante.

En cas d'absorption d'un membre par un tiers ou de fusion avec un tiers, l'accord de l'assemblée générale est requis pour accepter le transfert au nouvel organisme des droits et obligations liés à l'adhésion au Groupement.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement, par délibération de son instance de Direction ou du Conseil d'Administration du demandeur, à

l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire. Il devra cependant s'acquitter de ses obligations financières et autres vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les exercices précédents. Les autres modalités financières de ce retrait sont réglées par le conseil d'administration.

Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Le membre exclu reste tenu des engagements qu'il a contractés.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu et sont réglées par le conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée du Groupement court jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6: Sièg

L'adresse géographique du Groupement est : « Impasse du Pont, 38090 Villefontaine » ;

L'adresse postale du Groupement est : « Boulevard de Villefontaine, BP 43, 38090 Villefontaine Cedex ».

Le sièg du Groupement peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Titre Deuxième : Dispositions financières

Article 7 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 8 : Droits et Obligations des membres

Les membres du GIP acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et peut être différent selon les collèges, en annexe du budget.

L'Etat dispose de 3 voix lors des votes.

Les autres membres du GIP, à jour de leur cotisation, disposent d'une voix lors des votes.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement.

Aucune cession de droits statutaires n'est autorisée de la part d'un membre au profit d'un autre membre.

Article 9 : Contribution des membres

Les contributions des membres du Groupement sont fournies :

- sous forme d'apports financiers au budget annuel dus dès le premier trimestre de l'exercice ;
- sous forme de mise à disposition gratuite auprès du GIP de personnels sur effectifs propres des membres et qui continuent à être rémunérés par eux ;
- sous forme de contributions en nature, telles que mise à disposition gratuite de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels qui restent la propriété du membre qui en aura fait l'apport ;

- sous forme de contribution intellectuelle au fonctionnement du Groupement ou à l'investissement pédagogique et scientifique au bénéfice de l'ensemble du GIP, la valeur de ces contributions étant appréciée à chaque fois par le conseil d'administration du Groupement.

Le détail et le montant valorisé de ces contributions figurent, chaque année, en annexe au budget du Groupement.

Le Groupement peut disposer par ailleurs des moyens suivants :

- subventions des collectivités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics) ;
- subventions ou contributions d'organismes de droit public ou privé dotés d'une mission de service public ou d'intérêt général ;
- autres ressources liées à des contrats ou conventions dont notamment des emprunts, à des facturations de prestations de service, à la diffusion de publications ou de documentation, à des dons et legs et aux autres recettes diverses.

Article 10 : Mise à disposition de personnels appartenant à un membre du GIP

Les personnels, dont le principe de mise à disposition a été accepté par le conseil d'administration du Groupement, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement et de la gestion de leur carrière.

Ces mises à disposition sont valorisées au montant des salaires et charges supportés par l'employeur.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à leur demande ;
- à la demande de leur corps ou organisme d'origine ;
- par décision du directeur du Groupement qui en informe le président du Groupement, à l'issue de la durée de leur mise à disposition ;
- dans le cas où l'organisme dont ils émanent se retire du Groupement ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- en cas de dissolution du Groupement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement, dans le cadre d'une convention avec leur établissement d'origine.

Article 11 : Détachement et mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

En cas de mise à disposition, leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement sur proposition du directeur du Groupement.

Les missions de ces personnels sont régies par une convention spécifique entre le GIP et l'employeur d'origine.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces détachements ou mises à disposition font l'objet de conventions spécifiques entre le GIP et l'employeur et sont valorisés suivant les conditions précisées à l'article 10.

Article 12 : Personnels propres du Groupement

A titre complémentaire, pour couvrir ses besoins spécifiques, le Groupement peut procéder à des recrutements. Ces recrutements de personnels propres dûment motivés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les recrutements en question ne sont possibles que lorsque les agents placés sous l'autorité de chacun des membres participant au Groupement ne sont pas susceptibles d'assurer les activités spécifiques du Groupement mentionnées au premier alinéa.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les établissements participant au Groupement.

Les salariés propres du Groupement sont soumis aux dispositions du Code du Travail.

Article 13 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou construit en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 14 : Budget

Le budget prévisionnel du Groupement est présenté chaque année avant le 15 décembre au conseil d'administration pour l'année civile suivante. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et est obligatoirement présenté et exécuté en équilibre. Il fixe le montant des ressources destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et leur répartition entre les crédits de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres du Groupement, lequel peut être différent selon les collègues.

Article 15 : Gestion financière

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Article 16 : Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale et au conseil d'administration du Groupement.

Titre III Organisation et administration

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale réunit tous les membres du Groupement.

a) Fonctionnement et composition de l'assemblée générale

Le Président du Conseil Scientifique, ou son représentant, participe à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le directeur du Groupement et l'agent comptable participent également, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

b) Compétences de l'assemblée générale

Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée générale :

1. la définition des orientations stratégiques du Groupement ;
2. l'approbation de toute modification de la présente convention ;
3. la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. l'admission de nouveaux membres ;
5. le retrait et l'exclusion d'un membre ;
6. la nomination du président du Groupement et sa révocation ;
7. l'élection des membres composant le conseil d'administration ;
8. la transformation du GIP en une nouvelle structure.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres adressée au président du Groupement au plus tard 15 jours avant la date prévue.

c) Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne délibère valablement que si ses membres présents représentent les deux tiers des voix des membres du Groupement.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'exception des décisions relatives aux points 2 à 6 et 8 qui sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute délégation de compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion établi par le secrétaire de séance désigné engagent l'ensemble des membres du Groupement.

Article 18 : Conseil d'administration

L'assemblée générale élit parmi les membres du Groupement un conseil d'administration qui comprend le représentant de l'Etat et 8 autres membres, de manière à ce que tous les collèges définis à l'article 3 de la présente convention soient représentés. Elle lui délègue, de façon non limitative, des compétences telles que :

a) Compétences du conseil d'administration

1. l'adoption du programme annuel d'activités du Groupement et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnels ;
2. la fixation des participations respectives des membres du Groupement, et celles des partenaires qui souhaitent en utiliser les infrastructures ;
3. la nomination du directeur du Groupement, sa révocation et la détermination de ses pouvoirs
4. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
5. les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement ;
6. toutes décisions relatives au fonctionnement du Groupement ;
7. la mise en œuvre de partenariats avec des organismes publics ou privés ;
8. l'autorisation au directeur du Groupement d'ester en justice.
9. l'accueil d'actions proposées par des membres qui, sans figurer dans le programme annuel du Groupement, répondent néanmoins à son objet.

Les modalités d'utilisation par les membres du Groupement des services des Grands Ateliers sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités de déplacement aux administrateurs pour ses séances et pour des

missions qu'il leur confie dans le cadre du budget voté, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif ainsi qu'aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en tout ou partie par des subventions de l'Etat ou des établissements publics nationaux.

b) Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres adressée au président du Groupement au plus tard 15 jours avant la date prévue.

c) Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les membres présents représentent les deux tiers des voix de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Article 19 : Président du Groupement

L'assemblée générale élit, en son sein, un président et un vice-président pour une durée de 3 ans.

Le mandat du président peut être renouvelé 1 fois.

Le président du Groupement :

- convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration en application de l'article 18 de la présente convention ;
- préside les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du Groupement ;
- signe le contrat de travail du directeur lorsque ce dernier n'est pas fonctionnaire détaché ou mis à disposition ;
- exerce les fonctions d'ordonnateur en cas de vacance du poste de directeur.

En l'absence du président du Groupement, le vice-président exerce les attributions du président.

Article 20 : Directeur du Groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur pour une durée de 3 ans renouvelable. Ses missions sont fixées par le conseil d'administration dans son contrat et ou dans le cadre des modalités de sa mise à disposition auprès du Groupement.

Il prépare le programme d'activités du Groupement et le soumet au Conseil Scientifique pour avis et au conseil d'administration pour décision.

Il assure le fonctionnement courant du Groupement sous l'autorité du conseil d'administration dans les conditions fixées par celui-ci et par la présente convention.

Il rend compte de l'activité du Groupement au conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et a autorité sur le personnel du Groupement. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. Le directeur peut engager le Groupement en justice après autorisation du conseil d'administration.

Le directeur du Groupement participe, es-qualité, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 21 : Conseil scientifique

Le conseil scientifique a pour mission d'assister l'assemblée générale et le directeur du Groupement dans la définition des orientations scientifiques et pédagogiques du Groupement.

Le conseil scientifique comprend de 12 à 15 membres. Il est composé de représentants des membres du Groupement et de personnalités scientifiques désignés par le conseil d'administration en raison de leur compétence dans les domaines d'action du Groupement définis à l'article 2 de la présente convention et de leur disponibilité effective. Il est validé annuellement par le conseil d'administration

Le conseil scientifique élit son président en son sein. Celui-ci participe, es-qualité, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil scientifique se réunit au moins 2 fois par an. Il donne son avis sur le programme d'activités des GAIA soumis par le Directeur au conseil d'administration. Cette mission est double. Il oriente aussi bien les projets et la production pédagogiques que l'élaboration d'un agenda stratégique de recherche.

Le conseil scientifique intervient notamment sur :

- la définition d'un cadre de problématique architecturale, urbaine et environnementale, au sein duquel les activités du GIP devront se développer ;
- l'animation de la réflexion menée au sein des établissements membres du GIP et le renforcement du dialogue du GIP avec la communauté scientifique au sens large;
- l'enrichissement et la validation des projets de recherche ainsi que l'évaluation des productions finales de ces projets.

Par ailleurs le conseil scientifique

- favorise la diffusion de l'information sur les pratiques pédagogiques et de recherche qui se développent aux Grands Ateliers ;
- suscite et fait émerger des projets d'activités inter-établissements et interculturelles ;
- propose des réflexions sur l'innovation pédagogique et technologique aux Grands Ateliers ;
- fait des propositions au conseil d'administration sur les modalités et les critères d'attribution de l'usage des Grands Ateliers ;
- contribue à la définition et à l'évolution des modalités pratiques de travail aux Grands Ateliers, lieu d'apprentissage du chantier ;

Le directeur du Groupement assiste de plein droit aux réunions du conseil scientifique.

TITRE IV PROPRIETE INDUSTRIELLE

Article 22 : Publication et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux menés en commun, informations qu'il détient ou obtient au cours des dits travaux dans la mesure où il peut le faire librement au regard des engagements pris à l'égard de tiers.

Pendant la durée du Groupement et durant les deux années qui suivent, chacun des membres soumet ses projets de diffusion des résultats des travaux menés dans le cadre du Groupement (publications écrites, communications orales, thèses, mémoires) à l'accord préalable des autres membres. Cet accord ne peut être refusé sauf si les informations

devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt de nature industrielle ou commerciale pour le Groupement. Dans ce cas, l'assemblée générale prend les mesures de sauvegarde nécessaires en application des dispositions spécifiques prévues à l'article 23-2 ci-après avant d'autoriser la publication.

Dans les deux années suivant la dissolution du Groupement, ces mesures sont prises par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Quelle que soit la décision de l'assemblée générale, les membres du Groupement peuvent toujours communiquer leurs résultats à leurs autorités de tutelle sous forme d'un rapport confidentiel.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre de qui elles proviennent.

Article 23 : Propriété et exploitation des résultats

23 -1- résultats des travaux effectués antérieurement à la constitution du Groupement
Chaque membre reste propriétaire des résultats de ses propres travaux, brevetés ou non, acquis antérieurement à la constitution du Groupement ou découlant de travaux propres réalisés en dehors des travaux menés dans le cadre du Groupement.

23-2- Résultats des travaux effectués dans le cadre du Groupement
La propriété des produits et travaux réalisés en commun dans le cadre du Groupement et les modalités d'exploitation des résultats ainsi obtenus au cours des travaux effectués en commun seront régies par des dispositions spécifiques soumises à l'approbation de l'assemblée générale et intégrées au règlement intérieur du Groupement.

23-3- Exploitation des résultats des travaux menés en commun dans le cadre du Groupement
Chaque membre dispose d'un droit d'usage gratuit des résultats visés à l'article 23-2 pour ses besoins propres, dans les limites fixées à l'article 22 de la présente convention.

23-4- Sort des résultats en cas de liquidation du Groupement
Lors de la liquidation du Groupement, l'assemblée générale désigne les membres chargés de la poursuite et de la diffusion des résultats des travaux menés en commun.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24: Règlement intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du Groupement, d'utilisation des services des Grands Ateliers par les membres du Groupement ainsi que celles concernant les relations du Groupement avec des partenaires publics ou privés.

Article 25: Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs, après que l'assemblée générale a été invitée à présenter ses observations qui doivent intervenir dans un délai maximal de six mois ;
- par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 26: Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus conformément aux dispositions suivantes :

- les biens mis à la disposition du Groupement par chacun des membres lui sont restitués.
- les biens acquis par le Groupement ou construits dans le cadre du Groupement sont dévolus à chacun des membres du Groupement en fonction de la proportion de droits statutaires qu'il détient.

Article 28 : Condition suspensive

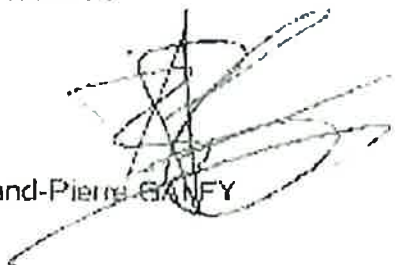
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les autorités administratives, qui en assurent la publicité conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Toute modification des dispositions figurant dans la présente convention est soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Fait à Villefontaine , le 19 avril 2013

des formations liées au domaine de
l'Architecture :

Bertrand-Pierre GANFY



Ecole Nationale Supérieure d'Architecture

De Saint-Etienne

Le Directeur : Jacques PORTE



Ecole Nationale Supérieure d'Architecture

De Montpellier

Le Directeur : Laurent HEULOT

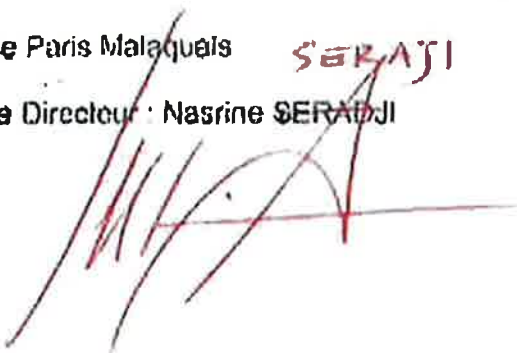


Ecole Nationale Supérieure d'Architecture

De Paris Malaquais

Le Directeur : Nasrine SERAJI

SERAJI



Ecole Nationale Supérieure d'Architecture

De Versailles

Le Directeur : Vincent MICHEL



Ecole Nationale Supérieure d'Architecture

De Lyon

Le Directeur : Nathalie MEZUREUX



Ecole Nationale Supérieure d'Architecture

De Grenoble

Le Directeur : Jean-Michel KNOP



Ecole Nationale Supérieure d'Architecture

De Paris-Belleville

Le Directeur : Jean-

BOBENRIETHER



Ecole Nationale des Travaux Publics de
l'Etat

Le Directeur : Jean-Baptiste LESORT



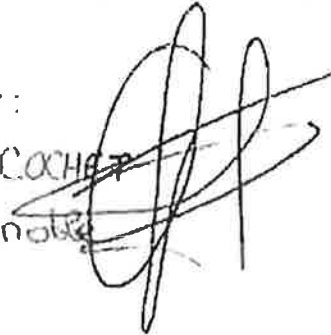
Le Président : Marie-Claude JEUNE



Le Centre Scientifique et Technique du
Bâtiment

Le Directeur :

Christian COCHET
Directeur Grenoble



Le Pôle Innovations Constructives

Le Président : Pierre-Olivier BOYER



Institut National des Sciences Appliquées
de Lyon

Le Directeur : Eric MAURINCOME



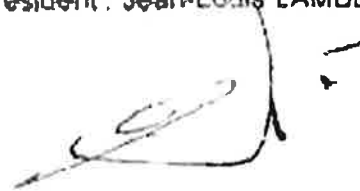
La Fédération Française du Bâtiment
Rhône-Alpes

Le Président : Jacques CHANUT



La Confédération de l'Artisanat et des
Petites Entreprises du Bâtiment Rhône-
Alpes

Le Président : Jean-Louis LAMBERT



Ecole Nationale Supérieure des Arts et
Métiers Paris-Tech, Centre de Cluny

Le Directeur : Laurent ARNAUD

